CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.550 du 26 mai 2014

A. 205.557/XIII-6297

En cause : **la Société anonyme**
EDF LUMINUS,
ayant élu domicile chez
Mes Matthieu GUIOT et
Benjamin REULIAUX, avocats,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2012 par la société anonyme (S.A.) EDF LUMINUS qui demande l'annulation de l'arrêté pris, le 10 mai 2012, par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne qui refuse un permis unique tendant à l'extension du parc éolien de Berloz;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mai 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Pauline ETIENNE, loco Mes M. GUIOT et B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 23 juin 2011, la société anonyme (S.A.) SPE, devenue EDF LUMINUS, introduit une demande de permis unique ayant pour objet l'extension du parc éolien de Berloz;

2. Le 27 décembre 2011, les fonctionnaires délégué et technique refusent de délivrer le permis sollicité.

3. Par un courrier du 16 janvier 2012, la demanderesse de permis introduit un recours administratif à l'encontre de ce refus.

4. Par un arrêté du 10 mai 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité refuse d'octroyer le permis unique sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par un arrêté du 5 novembre 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité a retiré l'acte attaqué et délivré le permis demandé;

Considérant que, ce retrait étant définitif, le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.